

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Le maire de la commune de DOMERAT,

Vu les articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu la demande formulée par madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils » en date du 13 novembre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emilie TROMPAT, présidente de l'association « battements de cils », est autorisée à organiser une loterie au capital de 4 000 euros, composée de 2 000 billets pour un tarif de 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de leur participation au Rallye des Gazelles dans le but de faire connaître le syndrome de Kartagener dont est atteinte sa fille Albane, ainsi qu'à l'achat de matériels respiratoires.

La souscription sera réalisée du 13 novembre au 17 décembre 2023 à 18 h 00. Le tirage au sort sera effectué depuis le domicile de madame Trompat, 24, boulevard Victor Hugo à Domérat, par Albane, en direct de la page Facebook de l'association (Battements de cils – Gazelles 2024).

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : La tombola est dotée d'environ 57 lots (séjour Disneyland, matériel de cuisine, places au Pal, bowling, repas restaurant).

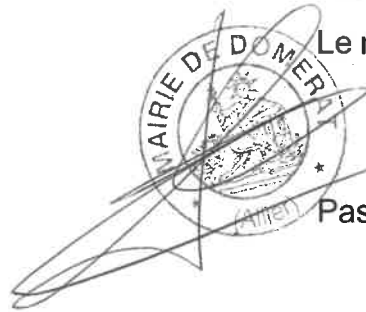
Article 5 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Domérat et madame Emile Trompat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 13 novembre 2023,

Le maire,



Pascale LESCURAT.